

PB
2 => SF
à mettre sur internet

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3810

autorisant la société Comurhex à procéder à la remontée des boues dans les bassins B1-B2

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
 - Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18,
 - VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-11-0849 du 31 mars 2004,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-11-1970 du 27 juillet 2004,
 - Vu** l'accident du 20 mars 2004 – rupture de la digue Est du bassin B2 avec déversement des effluents du bassin,
 - Vu** le dossier technique de reconstruction du 25/07/2005 établi par la société Coyne et Bellier visant à la reconstruction de la digue,
 - Vu** les courriers de la société Comurhex en date du 4 août 2005 et 23 septembre 2005,
- La Société COMURHEX entendue,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2005,
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 10 novembre 2005,

CONSIDERANT que la digue Est du bassin B2 doit être reconstruite suite à sa rupture en date du 20 mars 2004,

CONSIDERANT que la reconstruction de la digue Est du bassin B2 doit permettre d'assurer le maintien des boues restées en place dans le bassin B2, la remontée des boues épandues mais également des terres polluées à la suite de cette rupture,

CONSIDERANT que la reconstruction de la digue Est du bassin B2 ~~être menée de façon à~~ ne pas compromettre la réhabilitation future des bassins B1/B2 en fin d'exploitation de ces bassins,

23 JAN. 2005

CONSIDERANT que la reconstruction de la digue Est du bassin B2 doit permettre de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la protection de la nature et de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société COMURHEX dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésí, Route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A ,D,NC
167 B	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : B – Décharge	Décharge de produits solides : Bassins B1/B2 : 291 700 m ³ Bassin B3 : 16300 m ³ Décharge de produits solides et ou liquides Bassins B5 et B6	Décharge de produits solides : 308 000 m ³ Décharge de produits solides et ou liquides : 95 000 m ³	A
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Incinération	Installation d'incinération	Capacité totale : 200 kg/h	A

ARTICLE 3 - REJET

L'article 2 de l'arrêté n°2004-11-0749 et les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0842 sont remplacés par les présentes dispositions.

Le rejet des eaux de procédés vers les bassins de lagunage et d'évaporation B1/B2 et B3 est interdit.

L'autorisation de rejet de boues dans le bassin B1/B2 est conditionné au respect des dispositions du présent arrêté et notamment des prescriptions suivantes :

- construction préalable et/ou simultanée d'une digue de maintien telle que définie à l'article 4 ;
- limitation de l'autorisation au dépôt des boues et terres polluées générées par la rupture de la digue Est du bassin B2, ainsi qu'à la mise en place d'une couche de confinement et protection des bassins, à l'exclusion de tout autre matériau ;

ARTICLE 4 - DIGUE DE MAINTIEN.

La digue Est du bassin B2 est reconstruite en vue d'assurer le maintien des boues et drainage des eaux du bassin selon les modalités et caractéristiques définies dans le dossier technique de reconstruction susvisé

ARTICLE 5 – REMONTEE DES BOUES

Les boues et terres polluées présentes dans les cellules de confinements au pied des digues et zones de dépôt provisoires sont excavés et remontés vers le bassin B2.

L'exploitant met en œuvre les moyens de contrôles appropriés - à minima sur les paramètres traceurs de l'activité de la Société Comurhex, nitrates et activité radiologique, permettant de déterminer la profondeur d'excavation nécessaire

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE

Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement l'ensemble des caractéristiques et met en œuvre les dispositions, permettant de garantir le maintien des conditions de stabilité à court terme.

Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures adoptées sont communiquées au Préfet avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de surveillance permettant d'assurer le suivi des tassements de la digue selon les fréquences minimales suivantes :

- hebdomadaire dans les 10 mois suivant la fin de la construction ;
- mensuelle ensuite.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514 6 du Code de l'Environnement :

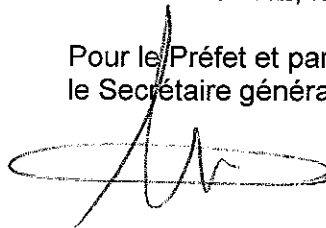
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin à Pierrelatte.

CARCASSONNE, le 05 DEC. 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture



David CLAVIERE

↖